

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISSANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

### ABONNEMENTS ET ANNONCES

ABONNEMENTS		Les demandes d'Abonnements et Annonces doivent être adressées au <b>SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT</b> B.P. 263 - Conakry ( avec la mention Journal Officiel )	PRIX DU NUMERO	
1 an			Prix du Numéro	1.000 FG
1 - Guinée	25.000 FG	Les Annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 1 et le 15 de chaque mois.	Prix du Numéro Double	2.000 FG
2 - Par Avion				
Afrique	50.000 FG	Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du <b>Secrétariat Général du Gouvernement</b> exclusivement par : virement bancaire au compte N° 32-30-98/ J.O.	PRIX DES ANNONCES ET AVIS	
Autres Pays	70.000 FG		La Ligne	3.000 FG
			Chaque annonce répétée : moitié prix	

### PARTIE OFFICIELLE

#### ORDONNANCES

- Ordonnance O/91/001 du 08 janvier 1991 portant ratification et promulgation de l'Accord de prêt n° 387 signé le 05/11/90 entre la République de Guinée et le Fonds Koweïtien de Développement (F.K.D.) 03
- Ordonnance O/91/003 du 08 janvier 1991 portant ratification et promulgation du Contrat de financement n° 7.0795/ GN signé le 27/10/89 entre la République de Guinée et la Banque Européenne d'Investissement, BEI. 04
- Ordonnance O/91/004 du 08 janvier 1991 approuvant et rendant exécutoire le Plan de développement de la ville de Conakry. 04
- Ordonnance O/91/005 du 08 janvier 1991 portant changement du Statut juridique et de la mission de l'Institut de Topographie et de Cartographie de Guinée, I.T.C. 04
- Ordonnance O/91/007 du 14 janvier 1991 portant dissolution du Comité Militaire de Redressement National. 05
- Ordonnance O/91/008 du 14 janvier 1991 portant composition, organisation, règles de fonctionnement et compétences du Conseil Transitoire de Redressement National, C.T.R.N. 05
- Ordonnance O/91/009 du 16 janvier 1991 fixant les attributions des Commissions du Conseil Transitoire de Redressement National 06

#### DECRETS

- Décret D/91/002/PRG/SGG du 08 1991 portant attribution d'un terrain péri - urbain à usage agricole. 07
- Décret D/91/003/PRG/SGG du 08 1991 portant attribution d'un terrain péri - urbain à usage agricole 07
- Décret D/91/004 du 08 janvier 1991 portant attribution d'un terrain péri - urbain à usage agricole. 07
- Décret D/91/006 du 08 janvier 1991 portant réglementation des visites techniques obligatoire des véhicules routiers. 07
- Décret D/91/007 du 08 janvier 1991 portant attribution d'un terrain péri - urbain à usage de service. 09
- Décret D/91/008 du 08 janvier 1991 portant statuts de l'Institut de Topographie et de Cartographie de Guinée (I.T.C.). 09
- Décret D/91/009 du 08 janvier 1991 portant attributions et organisation du Secrétariat général du Gouvernement. 14
- Décret D/91/010 du 08 janvier 1991 attribuant une bourse d'études. 15

- Décret D/91/011 du 08 janvier 1991 portant transfert d'un terrain à usage d'habitation. 15
- Décret D/91/012 du 08 janvier 1991 attribuant des bourses d'études. 16
- Décret D/91/013 du 08 janvier 1991 attribuant des bourses d'études. 16
- Décret D/91/014 du 08 janvier 1991 attribuant une bourse d'études. 16
- Décret D/91/015 du 08 janvier 1991 attribuant des bourses d'études. 17
- Décret D/91/016 du 08 janvier 1991 attribuant une bourse d'études. 17
- Décret D/91/017 du 08 janvier 1991 attribuant une bourse d'études. 17
- Décret D/91/018 du 08 janvier 1991 attribuant des bourses d'études. 17
- Décret D/91/019 du 08 janvier 1991 attribuant des bourses d'études. 17
- Décret D/91/020 du 08 janvier 1991 attribuant une bourse d'études. 17
- Décret D/91/021 du 08 janvier 1991 attribuant une bourse d'études. 18
- Décret D/91/022 du 08 janvier 1991 attribuant des bourses d'études. 18
- Décret D/91/023 du 08 janvier 1991 attribuant une bourse d'études. 18
- Décret D/91/024 du 08 janvier 1991 attribuant des bourses d'études. 18
- Décret D/91/025 du 08 janvier 1991 attribuant des bourses d'études. 18
- Décret D/91/026 du 08 janvier 1991 rapportant le point 12 du décret n° 215/PRG/SGG/90 du 24/10/90 portant nomination des Secrétaires généraux et Directeurs de Cabinet des Ministères. 19

### PARTIE NON OFFICIELLE

#### ANNONCE LEGALE

19

#### ORDONNANCES

Ordonnance n° O/91/001 du 08 janvier 1991 portant ratification et promulgation de l'Accord de prêt n° 387 signé le 05/11/90 entre la République de Guinée et le Fonds Koweïtien de Développement (F.K.D.).

Le Président de la République ;

Vu le déclaration de prises effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;

- Vu la proclamation de la 11ème République ;  
Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;

Ordonne :

**Article 1 :** Est ratifié et promulgué l'Accord de prêt n° 387, d'un montant de cinq millions six cent mille Dinars koweïtiens, destinés au financement du Projet de la route Sérédou- N'Zérékoré.

**Article 2 :** La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 janvier 1991  
Général Lansana CONTE.

**Ordonnance n° O/91/003 du 08 janvier 1988 portant ratification et promulgation du Contrat de financement N° 7.0795/GN signé le 27/10/89 entre la République de Guinée et la Banque Européenne d'Investissement, BEI.**

Le Président de la République

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;  
Vu la proclamation de la 11ème République ;  
Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;

Ordonne :

**Article 1 :** Est ratifié et promulgué le Contrat de financement n° 7.0795/GN, d'un montant de 6.000 000 d'ECUS, signé le 27/10/89 entre la République de Guinée et la Banque Européenne d'Investissement, BEI, pour le financement du Projet d'adduction d'eau de Conakry.

**Article 2 :** La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 8 janvier 1991  
Général Lansana CONTE.

**Ordonnance n° O/91/004/ du 08 janvier 1991 approuvant et rendant exécutoire le Plan de développement de la ville de Conakry.**

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;  
Vu la proclamation de la 11ème République ;  
Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;  
Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;  
Vu l'ordonnance n° 002/PRG/89 du 5 janvier 1989 portant statut particulier de la ville de Conakry ;

Ordonne :

**Article 1 :** Est approuvé et rendu exécutoire le Plan de développement de la ville de Conakry, à compter du 20 avril 1988, date de sa présentation publique.

**Article 2 :** Le Plan de développement de la ville de Conakry comprend les documents suivants :

- Tome 1 : Cadre général ;  
- Diagnostic - état existant.  
Tome 2 : Schema de développement spécial pour 25 ans (de 1985 à l'an 2010) ;  
- Etudes sectorielles ;  
- Programmation des investissements en infrastructures urbaines et équipements publics, pour les 12 premières années (1989 - 2000).  
Rapport de synthèse ;  
Résumé ;  
Atlas des pièces graphiques.

Ces différents documents servent d'orientation pour le développement urbain et définissent :

- 1/- Les choix et les options d'aménagement qui doivent régir le développement harmonieux économique et social de la ville ;
- 2/- L'affectation des espaces réservés à des modes d'utilisation déterminés ;
- 3/- Les normes et les règles administratives et techniques devant précéder à l'établissement de zonage et des plans de détails ;
- 4/- Les instruments institutionnels nécessaires à la bonne exécution des options du schéma de structure ;
- 5/- La programmation des actions prioritaires.

**Article 3 :** Le Ministre chargé de l'urbanisme, le Ministre chargé des transports et des travaux publics, le Ministre chargé du plan, le Ministre de l'économie et des finances, le Ministre chargé de l'environnement, le Ministre de l'intérieur et de la décentralisation et le Gouverneur de la ville de Conakry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui sera enregistrée et publiée au journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 janvier 1991  
Général Lansana CONTE.

**Ordonnance n° O/91/005 du 08 janvier 1991 portant changement du Statut juridique et de la mission de l'Institut de Topographie de Guinée, I.T.C.**

Le Président de la République,

Ordonne :

**Article 1 :** L'Institut de Topographie et de Cartographie de Guinée, en abrégé l'I.T.C., devient un Etablissement public à caractère technique.

**Article 2 :** Le siège de l'I.T.C. est fixé à Conakry ; des bureaux peuvent être établis en tout autre lieu de la République de Guinée.

**Article 3 :** L'I.T.C. est doté de la personnalité morale et juridique et jouit de l'autonomie financière, budgétaire et de gestion.

**Article 4 :** L'I.T.C. est chargé :

- de mener, pour le compte de l'Etat, les travaux préparatoires à la conception et à l'adoption de la politique cartographique nationale, et d'apporter un appui à la mise en oeuvre de cette politique ;
- d'apporter un appui technique à l'Etat dans le cadre du renforcement et du développement de la coopération internationale dans le domaine topographique et cartographique ;
- de définir les normes techniques en matière de topographie et de cartographie ;
- d'assurer, pour le compte de l'Etat, l'autorité publique sur le contrôle de la production cartographique en Guinée ; à ce titre l'I.T.C. est chargé du contrôle métrologique des appareils ou matériel géodésiques ou topographiques ;
- d'apporter l'appui scientifique et technique au secteur de production topographique et cartographique ; à ce titre, il est l'instrument public de recherche, d'application et de perfectionnement des techniques dans les domaines de la topographie, la cartographie et la télédétection.
- de concevoir, de produire, par ses services techniques ou par l'intermédiaire de prestataires de services de la profession, nationaux ou étrangers, les cartes officielles topographiques et thématiques de la République de Guinée ;
- d'assurer la promotion et la commercialisation de ses produits ;
- de soutenir l'activité du secteur en participant à la production par la réalisation pour des tiers, sans en avoir le monopole, d'études et travaux topographiques et cartographiques et de prestations de services se rapportant à ces spécialités ;
- de soutenir la distribution et la commercialisation de documents et ouvrages de topographie, de cartographie, de télédétection et de géographie en assurant leur vente, sans en avoir le monopole ;
- de soutenir la distribution et la commercialisation de fournitures, matériaux, matériels et appareils utilisés pour la production topographique et cartographique, en assurant leur vente, sans en avoir le monopole ;
- d'assurer un appui à la formation technique permanente dans ses spécialités par l'organisation et la vente de cycles courts de formation continue, sans en avoir le monopole.

**Article 5 :** L'I.T.C. peut également, à la demande de l'Etat, jouer le rôle d'organisme consultatif pour toute question relevant de sa compétence, en particulier lors de négociations de marchés publics portant sur les produits ou du matériel topographiques ou cartographiques.

Il peut être autorisé par l'Etat à prendre des participations auprès d'autres organismes publics ou privés et à passer tout contrat se rapportant à sa mission et susceptible d'en faciliter l'exécution.

**Article 6 :** Au jour de la constitution de l'I.T.C. les terrains, immeubles, installations, équipements, véhicules et approvisionnements appartenant à l'Etat, et antérieurement affectés aux activités reprises par l'I.T.C. sont transférés à l'I.T.C. qui reçoit la jouissance sur la durée de leur amortissement pour la réalisation de sa mission.

Un inventaire des biens transférés, avec indication de leur valeur et durée d'amortissement, sera dressé conjointement par l'I.T.C. et les Ministères chargés respectivement des finances, du plan et des travaux publics.

Cet inventaire sera approuvé par arrêté du Ministre de tutelle.

**Article 7 :** L'Etat met à la disposition de l'I.T.C., afin de le doter des moyens financiers nécessaires à la remise en état et à la modernisation des installations servant à la réalisation de sa mission et à la couverture des charges d'exploitation de son premier exercice, une dotation financière initiale dont le montant et les modalités de versement à l'I.T.C. et les conditions éventuelles de remboursement sont stipulées dans une Convention signée entre l'Etat, représenté par le Ministre chargé des finances, et l'I.T.C.

**Article 8 :** La dotation initiale accordée par l'Etat à l'I.T.C. est égale à la valeur des biens cédés en application de l'article 6, augmentée des sommes versées en application de l'article 7.

La dotation s'accroît de la valeur nette des apports ultérieurs consentis à l'I.T.C. par l'Etat et de la réserve spéciale de réévaluation qui lui sera éventuellement incorporée.

Elle se réduit éventuellement de la valeur des apports restitués. Elle est inscrite au passif de l'I.T.C.

**Article 9 :** Les produits de l'I.T.C. peuvent provenir :

- d'une subvention accordée chaque année par l'Etat pour ses activités de service public et ses activités de recherche ; cette subvention fera l'objet d'une Convention passée entre l'Etat, représenté par le Ministre chargé des finances, et l'I.T.C. ;
- de la vente des documents topographiques et cartographiques ;
- de la vente de fournitures, matériaux et matériel utilisés pour la production topographique et cartographique ;
- de la facturation des prestations de services vendues à sa clientèle ;
- de la perception d'une taxe parafiscale indirecte sur toute carte produite par d'autres organismes et vendue en République de Guinée ;
- des revenus du patrimoine et du produit de la vente du matériel ;
- de subventions obtenues localement ou de sources étrangères ;
- des dons et legs régulièrement acceptés.

**Article 10 :** La gestion financière et comptable de l'I.T.C. est soumise aux règles de la comptabilité privée.

**Article 11 :** L'I.T.C. dispose d'au moins un compte en devises dans une banque ou dans un établissement financier de la place pour recevoir les versements en devises des usagers non résidents de ses services.

**Article 12 :** L'I.T.C. dispose librement et d'une façon permanente d'un fonds de roulement en devises couvrant quatre mois de dépenses annuelles d'exploitation en fournitures et services importés payables en devises ; ce fonds de roulement est détenu dans un des comptes visés à l'article 11.

**Article 13 :** L'I.T.C. n'étant pas soumis aux règles de la comptabilité publique, tout contrôle budgétaire de la part des services de l'Etat chargé des finances publiques se fait à postériori.

Tout contrôle à postériori réglementaire qui serait exercé sur les dépenses de l'I.T.C., ne peut porter sur l'opportunité des dépenses, pouvoir dévolu au Conseil d'administration.

Les projets, conventions, contrats et marchés de l'I.T.C. ne sont soumis qu'à la réglementation et aux procédures des marchés publics applicables aux Etablissements publics.

**Article 14 :** Le personnel de l'I.T.C. est régi par le Code du travail

de la République de Guinée.

**Article 15 :** Le décret d'application de la présente ordonnance définira les statuts de l'I.T.C.

**Article 16 :** L'I.T.C. est placé sous la tutelle du Ministre chargé des travaux publics

**Article 17 :** La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 janvier 1991  
Général Lansana CONTE

**Ordonnance n° O/91/007 du 14 janvier 1991 portant dissolution du Comité Militaire de Redressement National.**

Le Président de la République,

- Vu la proclamation des résultats du référendum du 23 décembre 1990 constatant l'adoption du projet de Loi Fondamentale par le peuple de Guinée,
- Vu le décret n° 250/PRG/SGG/90 du 3<sup>e</sup> décembre 1990 promulguant la Loi Fondamentale ;
- Vu l'article 93 de la dite Loi Fondamentale ;

Ordonne :

**Article 1 :** L'ordonnance n° 86/PRG/84 du 26 juin 1984 portant création du Comité Militaire de Redressement National est abrogée.

**Article 2 :** Le Comité Militaire de Redressement National est dissout.

**Article 3 :** La présente ordonnance, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 janvier 1991  
Général Lansana CONTE

**Ordonnance n° O/91/008 du 14 janvier 1991 portant composition, organisation, règles de fonctionnement et compétences du Conseil Transitoire de Redressement National, C.T.R.N.**

Le Président de la République,

- Vu la proclamation des résultats du référendum du 23 décembre 1990 constatant l'adoption du projet de Loi Fondamentale par le peuple de Guinée,
- Vu le décret n° 250/PRG/SGG/90 du 3<sup>e</sup> décembre 1990 promulguant la Loi Fondamentale ;
- Vu les articles 93 et 94 de ladite loi Fondamentale ;
- Vu l'ordonnance O/91/007 abrogeant l'ordonnance n° 86 du 24/06/84 portant création du Comité Militaire de Redressement National ;

Ordonne :

**DISPOSITION GENERALE :**

**Article 1 :** Le Conseil Transitoire de Redressement National (C.T.R.N.), créé par la Loi Fondamentale en son article 93 remplace la Comité Militaire de Redressement National.

**COMPETENCES :**

**Article 2 :** Le Conseil Transitoire de Redressement National a pour mission :

- de poursuivre la politique de redressement national engagée le 3 avril 1984 ;
- de prendre, en toute matière, les mesures nécessaires à la vie de la Nation, à la protection des citoyens, à la sauvegarde des libertés ;
- et, plus particulièrement, d'adopter les lois nécessaires à la mise en place des institutions et au bon fonctionnement des pouvoirs publics.

**COMPOSITION ET ORGANISATION :**

**Article 3 :** Le Conseil Transitoire de Redressement National est composé de trente sept membres .  
Il est présidé par le Président de la République.

**Article 4 :** Les membre du Conseil Transitoire de Redressement National sont nommés par le Président du C.T.R.N. La durée de leur mandat est égale à celle de la période transitoire.

**Article 5 :** Le C.T.R.N. comprend un Bureau exécutif, un Secrétariat général et cinq Commissions.

**Article 6 :** Les cinq Commissions de C.T.R.N. sont les suivantes :

- 1° - la Commission des lois ;
- 2° - la Commission défense et sécurité ;
- 3° - la Commission économie, développement et environnement ;
- 4° - la Commission culturelle et sociale ;
- 5° - la Commission communication.

**Article 7 :** Chacune des Commissions prévues à l'article 6 ci-dessus est composée de sept membres dont un Président et un Rapporteur.

**Article 8 :** Le Bureau exécutif du C.T.R.N. est constitué de douze membres :

- le Président du C.T.R.N. ;
  - le Secrétaire général du C.T.R.N. ;
  - les Présidents et Rapporteurs de chacune des Commissions.
- Le Bureau exécutif est présidé par le Président du C.T.R.N.

**FONCTIONNEMENT :**

**Article 9 :** Le Conseil Transitoire de Redressement National se réunit une fois par mois en Assemblée plénière.

**Article 10 :** Le Bureau exécutif se réunit deux fois par mois.

**Article 11 :** L'Assemblée plénière et le Bureau exécutif du C.T.R.N. se réunissent en session extraordinaire chaque fois que cela s'avère nécessaire.

**Article 12 :** En cas d'empêchement, le Président du C.T.R.N. désigne celui qui est chargé de le remplacer pour présider les travaux dudit C.T.R.N. ou du Bureau exécutif.

**Article 13 :** Pour que l'Assemblée plénière du C.T.R.N. puisse délibérer valablement, il faut que les deux tiers des membres qui la composent soient présents.

**Article 14 :** Les décisions du C.T.R.N. sont prises à la majorité absolue des membres qui le composent.

**Article 15 :** Le Bureau exécutif oriente et coordonne les activités du C.T.R.N.

**Article 16 :** Le Secrétariat général du C.T.R.N. est dirigé par un Secrétaire général qui assure le fonctionnement de l'administration du C.T.R.N. et le suivi des travaux de ses Commissions.

**Article 17 :** Une ordonnance fixera les attributions des Commissions prévues à l'article 6 ci-dessus.

**DISPOSITIONS DIVERSES :**

**Article 18 :** Les membres du Conseil Transitoire de Redressement National jouissent des immunités prévues aux aliéas 1 et 2 de l'article 52 de la Loi Fondamentale.  
Toutefois, en cas de faute grave ou d'incompétence avérée, tout membre du C.T.R.N. peut être déchu de cette qualité.

**Article 19 :** Les avantages liés à la qualité de membre du Conseil Transitoire de Redressement National sont fixés par décret.

**DISPOSITION FINALE**

**Article 20 :** La présente ordonnance, qui sera exécutée comme loi de l'Etat, entre en vigueur à la date de sa signature et sera publiée

au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 14 janvier 1991  
Général Lansana CONTE

**Ordonnance n° O/91/09 du 16 janvier 1991 fixant les attributions des Commissions du Conseil Transitoire de Redressement National.**

Le Président de la République,

Vu la loi Fondamentale ;  
Vu l'ordonnance O/91/008 du 14 janvier 1991 portant composition, organisation, règles de fonctionnement et compétences du Conseil Transitoire de Redressement National ;

Ordonne ;

**I - DISPOSITIONS GENERALES :**

**Article 1 :** Les Commissions sont les organes de travail du Conseil Transitoire de Redressement National.

A ce titre, elles connaissent de toute proposition ou de tout projet de loi et examinent toute question, qui leur sont soumis par le Bureau exécutif.

**Article 2 :** Les Commissions ont accès à toute information et à tout document qu'elles jugent nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

**Article 3 :** Le Bureau exécutif assure les relations entre les Commissions et les Départements ministériels d'une part et, d'autre part, toute personne dont les compétences sont requises.

**Article 4 :** Si l'audition d'un Chef de Département ministériel est jugée nécessaire, elle se fait devant l'Assemblée plénière ou le Bureau exécutif.

**II - ATTRIBUTIONS :**

**Article 5 :** Les attributions des Commissions prévues à l'article 6 de l'ordonnance O/91/008 du 14 janvier 1991 sont ainsi fixées.

**Article 6 :** La Commission des lois est chargée d'élaborer les propositions de loi et d'examiner les projets de loi soumis au Conseil Transitoire de Redressement National.

A ce titre, elle est notamment chargée d'élaborer les projets de lois organiques prévues par la Loi Fondamentale, les projets de lois nécessaires à la mise en place des institutions et au bon fonctionnement des pouvoirs publics.

**Article 7 :** La Commission défense et sécurité connaît de toute question qui lui est soumise par le Bureau exécutif du Conseil Transitoire de Redressement National relative à la défense, à la sécurité intérieure et extérieure, à l'ordre public.

**Article 8 :** La Commission économie, développement et environnement connaît de toute question qui lui est soumise par le Bureau exécutif du C.T.R.N., relative à la poursuite de la politique de redressement économique et financier, au rétablissement et à la préservation des équilibres écologiques.

En particulier, elle examine les projets de loi de finances et le programme d'investissements publics.

**Article 9 :** La Commission culturelle et sociale connaît de toute question qui lui est soumise par le Bureau exécutif du Conseil Transitoire de Redressement National, relative

- à la culture nationale ;
- à l'éducation et à la formation ;
- à la santé et à la salubrité publiques ;
- à l'emploi et à la sécurité sociale ;
- et, d'une manière générale, à tous les aspects sociaux du développement.

**Article 10 :** La Commission communication connaît de toute question qui lui est soumise par le Bureau exécutif du Conseil Transitoire de Redressement National relative au développement des moyens de communications, à la liberté d'information et

d'expression.

### III - DISPOSITIONS FINALES :

**Article 11 :** La présente ordonnance, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 16 janvier 1991  
Général Lansana CONTE.

#### DECRETS

**Décret n° D/91/002 du 08 janvier 1991 portant attribution d'un terrain péri - urbain à usage agricole.**

Le Président de la République,  
Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'habitat,

Décète :

**Article 1 :** Il est accordé à Monsieur Dr Bahna SIDIBE, architecte en service au Ministère de l'urbanisme et de l'habitat, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 3 du lot 16 bis du plan cadastral de Dalaba (Tangama), d'une contenance de 3.600 mètres carrés.

**Article 2 :** Cette attribution est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen et l'intéressé s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

**Article 3 :** Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

- 1° / - le paiement à la caisse du Receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de 50 000 fg ;
- 2° / - le nettoyage et la clôture de la parcelle, six mois après la signature du présent décret ;
- 3° / - l'implantation du bâtiment dès la première année.

**Article 4 :** Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à trois ans.

**Article 5 :** Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

**Article 6 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 janvier 1991  
Général Lansana CONTE.

**Décret n° D/91/003 du 08 janvier 1991 portant attribution d'un terrain péri - urbain à usage agricole.**

Le Président de la République,  
Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'habitat,

Décète :

**Article 1 :** Il est accordé à Monsieur Dr Bahna SIDIBE, architecte en service au Ministère de l'Urbanisme et de l'habitat, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain agricole sis à Tobolon, District de Kéningèn, Préfecture de Dubréka, d'une contenance 8 h à 14 ca.

**Article 2 :** Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de l'Etat guinéen et l'intéressé s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

**Article 3 :** Le concessionnaire paiera à la caisse du Receveur des domaines une redevance fixe d'un montant de quarante mille sept cent vingt quatre fg.

**Article 4 :** La ferme agricole est soumise matière d'impôts et taxes aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

**Article 5 :** Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus

entraînera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

**Article 6 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 janvier 1991  
Général Lansana CONTE

**Décret n° D/91/004 du 08 janvier 1991 portant attribution d'un terrain péri - urbain à usage agricole.**

Le Président de la République,  
Sur proposition du Ministre de l'urbanisme et de l'habitat,

Décète :

**Article 1 :** Il est accordé à Monsieur E Ihdj Ibrahima Sory DIABY, Commissaire de police demeurant à Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain agricole sis à Tobolon, District de Kéningèn, Préfecture de Dubréka, d'une contenance 14 ha 79 a 54 ca.

**Article 2 :** Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de l'Etat guinéen et l'intéressé s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

**Article 3 :** Le concessionnaire paiera à la caisse du Receveur des domaines une redevance fixe d'un montant de soixante treize mille neuf cent soixante dix sept fg.

**Article 4 :** La ferme agricole est soumise en matière d'impôts et taxes aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

**Article 5 :** Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus, entraînera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

**Article 6 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 janvier 1991  
Général Lansana CONTE.

**Décret n° D/91/006 du 08 janvier 1991 portant réglementation des visites techniques obligatoire des véhicules routiers.**

Le Président de la République,

Décète :

#### TITRE I : DEFINITIONS

**Article 1 :** Pour l'application du présent décret il est précisé les définitions qui suivent, aux articles 2 à 9 :

**Article 2 : Véhicule automobile.**

On entend par véhicule automobile tout véhicule ayant au moins 4 roues, pourvu d'un dispositif de propulsion mécanique, à l'exception des véhicules qui se déplacent sur rails, ou guidés, des tracteurs ou machines agricoles, ainsi que des engins de travaux publics.

**Article 3 : Remorque ; véhicule remorqué.**

On entend par remorque, tout véhicule sans moteur destiné à être attelé à un véhicule automobile.  
On entend par véhicule remorqué, tout véhicule sans moteur attelé à un véhicule automobile.

**Article 4 : Semi - remorque.**

On entend par semi - remorque, toute remorque sans essieu avant destinée à être accouplée à un véhicule automobile de telle manière qu'elle repose en partie sur celui-ci ou sur un avant - train spécial attelé au véhicule tracteur et qu'une partie appréciable de son poids et du poids de son chargement soient supportés par

ledit véhicule automobile ou le dit avant - train.

#### Article 5 : Tracteur routier.

On entend par tracteur routier ou "tracteur", tout véhicule automobile conçu spécialement pour tracter une semi-remorque; il comporte seulement les éléments moteurs, une cabine laquelle repose la semi - remorque.

#### Article 6 : Charge maximale d'un véhicule ou charge utile d'un véhicule.

On désigne par charge maximale d'un véhicule, ou charge utile d'un véhicule, le poids du chargement maximal pour lequel le véhicule est construit déclaré par le constructeur, vérifié et autorisé par les services compétents de l'administration des transports routiers.

#### Article 7 : Poids total autorisé en charge (ptac).

On désigne par poids total autorisé en charge, le poids maximum que peut atteindre le véhicule avec son chargement, selon sa charge maximale.

#### Article 8 : Véhicule de transport en commun.

On désigne par véhicule de transport en commun, un véhicule de transport de voyageurs exclusivement aménagé pour le transport de personnes d'une capacité de plus de huit places pour adultes, non comprise la place du conducteur.

#### Article 9 : Mode d'exploitation d'un véhicule, transports privés ou pour compte propre, transports publics.

On entend par mode d'exploitation du véhicule le statut juridique régissant l'exploitation qui est faite du véhicule. Le véhicule peut être exploité à titre privé ou pour compte propre; il a un statut de véhicule de transport privé ou pour compte propre; il peut être exploité dans le cadre d'une activité professionnelle de transport public auquel cas il a un statut de véhicule de transport public. Le transport public est une activité professionnelle consistant à effectuer un transport pour compte d'un client contre rémunération, transport de personne ou transport de marchandises.

### TITRE II : OBLIGATION DE VISITE TECHNIQUE ET CARNET DE VISITE TECHNIQUE.

**Article 10 :** Tout véhicule routier, automobile ou remorqué, immatriculé ou faisant l'objet d'une immatriculation en République de Guinée, quelque soit sa capacité et l'usage qu'il en est fait ou auquel il est destiné et quelque soit son d'exploitation, ne peut circuler sur la voie publique que s'il est muni d'un carnet de visite technique à jour portant la mention " autorisé à circuler " délivré sous le contrôle du Ministre chargé des transports ou de son délégué.

Les véhicules relevant du Département de la défense et de la sécurité conçus pour des opérations militaires et destinés à cet usage ne sont pas concernés par les dispositions de l'aliéna ci-dessus. Il n'en est pas de même des véhicules de ce même Département conçus pour un autre usage et circulant sur la voie publique.

**Article 11 :** Au cas où le conducteur d'un véhicule ne peut présenter immédiatement à l'agent contrôleur le carnet de visite technique du véhicule, outre le paiement de l'amende prévue pour cette contravention, il doit justifier de la possession de ce carnet dans les quarante huit heures qui suivent auprès de l'autorité qui lui sera indiquée par l'agent contrôleur.

**Article 12 :** La mention " autorisé à circuler " , valable pour une période donnée, ne peut être portée ou renouvelée sur le carnet de visite technique du véhicule que s'il est attesté au préalable par une visite technique du véhicule que le véhicule est en bon état technique et en état satisfaisant d'entretien, en conformité avec la réglementation technique des véhicules en vigueur. Cette mention est obligatoirement portée sur le carnet lorsque le véhicule a satisfait aux conditions stipulées à l'aliéna ci-dessus.

**Article 13 :** Les visites techniques des véhicules autres que les

véhicules de l'Etat mais y compris les véhicules des organismes personnalisés autonomes, sont effectuées par des Centres de visites techniques automobile conventionnés par le Ministre chargé des transports.

La convention passée entre le Ministre chargé des transports routiers et le Centre doit prévoir de charger ce centre de l'approvisionnement sur le carnet de visite technique de la mention " autorisé à circuler " prévue à l'article ci-dessus.

**Article 14 :** Les visites techniques des véhicules de l'Etat sont effectuées par les Garages du Gouvernement, sous le contrôle de l'administration chargée des transports. Ils sont chargés de l'approvisionnement sur le carnet de visite technique du véhicule de la mention " autorisé à circuler " lorsque le véhicule a satisfait aux conditions stipulées à l'article 12 ci-avant. Une convention doit intervenir à cet effet entre les Garages du Gouvernement et le Ministère chargé des transports routiers.

**Article 15 :** La vérification technique visée à l'article 12 a pour objectif de déceler par des contrôles techniques simples, sans démontage, avec l'aide d'un appareillage de contrôle, les éventuels défauts susceptibles de compromettre la sécurité de la circulation routière, d'accroître, en matière d'environnement, la pollution atmosphérique et les nuisances sonores. Le Ministère chargé des Transports définira par arrêté les normes de contrôle techniques à respecter.

### TITRE III : PERIODICITE DES VISITES TECHNIQUES.

**Article 16 :** Les visites techniques prévues ci-dessus doivent être renouvelées périodiquement. Cette périodicité dépend de l'âge du véhicule, de l'usage qui en est fait et du mode d'exploitation du véhicule.

**Article 17 :** La périodicité de la visite technique d'un véhicule de transport de personnes à usage privé ou pour compte propre autre qu'un véhicule de transport en commun, est fixée comme suit :

- un an lorsque l'âge du véhicule ne dépasse pas cinq ans ;
- six mois lorsque l'âge du véhicule dépasse cinq ans.

**Article 18 :** La périodicité de la visite technique d'un tracteur routier quelque soit l'usage est fixée comme suit :

- six mois lorsque l'âge du véhicule est inférieur ou égal à deux ans ;
- trois mois lorsque l'âge du véhicule dépasse deux ans.

**Article 19 :** La périodicité de la visite technique préalable d'un véhicule de transport de marchandises à usage privé ou pour compte propre, dont le poids total autorisé en charge est inférieur à 3, 5 tonnes est fixée comme suit :

- un an lorsque l'âge du véhicule ne dépasse pas cinq ans ;
- six mois lorsque l'âge du véhicule dépasse cinq ans.

**Article 20 :** La périodicité de la visite technique préalable d'un véhicule de transport de marchandises à usage privé ou pour compte propre, dont le poids total autorisé en charge est égal ou supérieur à 3, 5 tonnes est fixée comme suit :

- six mois lorsque l'âge du véhicule est inférieur ou égal à deux ans ;
- trois mois lorsque l'âge du véhicule dépasse deux ans.

**Article 21 :** La périodicité de la visite technique préalable d'un véhicule de transport public de voyageurs ou de marchandises, quelque soit sa capacité, est fixée comme suit :

- six mois lorsque l'âge du véhicule ne dépasse pas deux ans ;
- trois mois lorsque l'âge du véhicule dépasse deux ans.

**Article 22 :** La périodicité de la visite technique préalable d'un véhicule de transports en commun quelque soit le mode d'exploitation du véhicule, est fixée comme suit :

- six mois lorsque l'âge du véhicule ne dépasse pas deux ans ;
- trois mois lorsque l'âge du véhicule dépasse deux ans.

**Article 23 :** La périodicité de la visite technique d'un véhicule affecté à l'enseignement de la conduite automobile, et aménagé pour cela, est fixée à six mois.

**Article 24 :** La périodicité de la visite technique des véhicules de location, avec ou sans chauffeur, quelque soit leur capacité et leur âge, est fixée à six mois.

**Article 25 :** Les frais de visite sont à la charge du propriétaire du véhicule. Les tarifs appliqués pour les visites par les Centres de visite technique automobile doivent être homologués par arrêté du Ministre chargé des transports.

#### TITRE IV : SANCTIONS PENALES.

**Article 26 :** Les infractions aux dispositions du présent décret sont constaté par des procès verbaux et réprimées conformément aux lois et règlement en vigueur.

**Article 27 :** Sera puni d'une amende correspondant à la première classe des contraventions au Code de la route, tout conducteur d'un véhicule circulant sur la voie publique qui ne peut présenter immédiatement à l'agent habilité qui le contrôle, le carnet de visite technique du véhicule.

**Article 28 :** Sera puni d'une amende correspondant à la quatrième classe des contraventions du Code de la route, tout conducteur d'unvéhicule circulant sur la voie publique qui ne peut justifier, lors d'un contrôle, à l'agent habilité qui le contrôle ou dans un délai maximum de quarante huit heures à l'autorité qui lui sera indiquée, que ce véhicule dispose d'un carnet de visite technique à jour.

**Article 29 :** Outre l'amende prévue à l'article 28 ci-dessus, s'expose à une suspension de son permis de conduire dont la durée est fixée par le juge, tout conducteur d'un véhicule qui présenterait à un contrôle un carnet de visite technique du véhicule falsifié.

**Article 30 :** Est immédiatement immobilisé tout véhicule en circulation sur la voie publique qui n'est pas en règle par rapport à la réglementation des visites techniques périodiques. Le conducteur ou le propriétaire du véhicule peuvent choisir que l'immobilisation du véhicule ait lieu dans un Centre de visite technique automobile de leur choix pour procéder à sa visite technique. L'immobilisation devient alors effective au Centre de visite technique automobile choisi.

**Article 31 :** L'immobilisation ne peut être maintenue après que la circonstance qui l'a motivée a cessé. Lorsque ni le conducteur, ni le propriétaire du véhicule n'a pas justifié de la cessation de l'infraction dans un délai de quarante huit heures qui suit la constatation de l'infraction, l'immobilisation est transformée en une mise en fourrière.

**Article 32 :** La mise en fourrière d'un véhicule est prescrite également lorsque, malgré un rappel de l'administration des transports routiers à présenter son véhicule à la visite technique, rappel notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, le propriétaire ne s'exécute pas dans un délai d'un mois après accusé de réception dudit rappel.

**Article 33 :** La mise en fourrière peut être faite dans un lieu privé avec l'assentiment du propriétaire ou du locataire de ce lieu s'il accepte d'en être le gardien. Elle peut l'être en particulier dans un Centre de visite technique automobile. A la demande du propriétaire du véhicule, il peut être décidé que le véhicule soit gardé par lui. Le certificat d'immatriculation du véhicule lui est alors retité.

**Article 34 :** En cas de mise en fourrière pour défaut de visite technique obligatoire, le propriétaire doit, dans un délai maximum de quarante cinq jours après la date de mise en fourrière, procéder à la visite technique du véhicule. Il est accordé pour effectuer la visite une sortie provisoire de fourrière par le Centre de visite technique automobile chargé par le propriétaire de la visite technique du véhicule. Passé ce délai de quarante cinq jours le véhicule est réputé abandonné en fourrière.

#### TITRE V : DISPOSITIONS FINALES.

**Article 35 :** Le Ministre des transports et des travaux publics, le Ministre de la défense nationale et de la sécurité, le Ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en oeuvre du présent décret.

**Article 36 :** Le présent décret abroge et remplace toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 janvier 1991  
Général Lansana CONTE

#### Décret n° D/91/007 du 08 janvier 1991 portant attribution d'un terrain urbain à usage de service.

Le Président de la République,  
Sur proposition du Ministre de l'urbanisme et de l'habitat,

**Article 1 :** Il est accordé à l'Office de Développement de la Pêche Artisanale de Guinée, ODEPAG, Conakry, l'autorisation d'occuper une parcelle de terrain d'une contenance de 7.769 mètres carrés sise Belle-Vue, Conakry II, pour la construction d'un chantier naval.

**Article 2 :** Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de l'Etat guinéen et l'intéressé s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

**Article 3 :** Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

- 1°/- Le nettoyage et la clôture de la parcelle six mois après la signature du présent décret ;
- 2°/- L'implantation du bâtiment dès la première année.

**Article 4 :** Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à trois ans.

**Article 5 :** Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entrainera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de dettes et charges.

**Article 6 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 janvier 1991  
Général Lansana CONTE.

#### Décret n° D/91/008 du 08 janvier 1991 portant Statuts de l'Institut de Topographie et de Cartographie de Guinée I.T.C.

Le Président de la République,

Décète :

#### TITRE I : FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL

**Article 1 :** L'Institut de Topographie et de Cartographie de Guinée, en abrégé I.T.C., est un Etablissement public à caractère technique. L'I.T.C. est doté de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie financière, budgétaire et de gestion. Il est placé sous la tutelle du Ministre chargé des travaux publics, ci-après désigné " Ministre de tutelle ".

**Article 2 :** Le siège de l'I.T.C. est fixé à Conakry. Des bureaux peuvent être établis en tout autre lieu de la République de Guinée.

**Article 3 :** L'I.T.C. a pour mission :

- de mener, pour le compte de l'Etat, les travaux préparatoires à la conception et à l'adoption de la politique cartographique nationale, et d'apporter un appui à la mise en oeuvre de cette politique ;
- d'apporter un appui technique à l'Etat dans le cadre du renforcement de la coopération internationale dans le domaine topographique et cartographique ;
- de définir les normes techniques en matière de topographie et de cartographie ;
- d'assurer, pour le compte de l'Etat, l'autorité publique sur le contrôle de la production cartographique en Guinée ; à ce titre l'I.T.C. est chargé du contrôle métrologique des appareils ou matériels géodésiques ou topographiques ;
- d'apporter l'appui scientifique et technique au secteur de production topographique et cartographique, à ce titre il est l'instrument public de recherche d'application et de perfectionnement des techniques dans les domaines de la topographie, la cartographie et la télédétection.

- de concevoir, de produire, par ses services techniques ou par l'intermédiaire de prestataires de services de la profession, nationaux ou étrangers, les cartes officielles, topographiques et thématiques, de la République de Guinée ;
- d'assurer la promotion et la commercialisation de ses produits ;
- de soutenir l'activité du secteur en participant à la production par la réalisation pour des tiers, sans en avoir le monopole, d'études et travaux topographiques et cartographiques et de télédétection et autres prestations de service se rapportant à ces spécialités ;
- de soutenir la distribution et la commercialisation de documents et ouvrages de topographie, de cartographie, de télédétection et de géographie en assurant leur vente, sans en avoir le monopole ;
- de soutenir la distribution et la commercialisation de fournitures, matériaux, matériels et appareils utilisés pour la production topographique et cartographique, en assurant leur vente, sans en avoir le monopole ;
- et enfin d'assurer un appui à la formation technique permanente dans ses spécialités par l'organisation et la vente de cycles courts de formation continue, sans en avoir le monopole.

**Article 4 :** L'I.T.C. peut également, à la demande de l'Etat, jouer le rôle d'organisme consultatif pour toute question relevant de sa compétence, en particulier lors de négociations de marchés publics portant sur des produits ou du matériel topographiques ou cartographiques.

Il peut être autorisé par l'Etat à prendre des participations auprès d'autres organismes publics ou privés, et à passer tout contrat se rapportant à sa mission et susceptible d'en faciliter l'exécution.

## TITRE II : ORGANISATION.

**Article 5 :** La gestion de l'I.T.C. est assurée par un Conseil d'administration et un Directeur général assisté d'un Directeur Adjoint et de Chefs de service.

### CHAPITRE 1 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

#### Section 1 : Composition du Conseil d'administration

**Article 6 :** Le Conseil d'Administration de l'I.T.C. comprend 7 membres ainsi qu'il suit :

- un représentant du Ministre chargé des travaux publics ;
- un représentant du Ministre chargé de l'urbanisme et de l'habitat,
- un représentant du Ministre chargé de la défense nationale ;
- un représentant du Ministre chargé des ressources naturelles ;
- un représentant du Ministre chargé des finances publiques ;
- un représentant des associations ou syndicats professionnels de cartographes et de topographes ;
- un représentant du personnel de l'I.T.C.

#### Section 2 : Nomination du Président et des Membres du Conseil d'administration

**Article 7 :** Tous les membres du Conseil d'administration sont nommés par arrêté du Ministre de tutelle de l'I.T.C. sur proposition de l'autorité représentée.

Le représentant du personnel de l'I.T.C. est proposé au Ministre de tutelle après élection par l'Assemblée générale du personnel de l'I.T.C.

**Article 8 :** A l'exception du représentant du personnel de l'I.T.C. :  
- les agents de l'I.T.C. ;  
- les entrepreneurs travaillant pour l'I.T.C.  
ne peuvent être membres du Conseil d'administration

**Article 9 :** Nul ne peut être nommé Administrateur s'il a exercé depuis moins de 5 ans les fonctions de Directeur général, Directeur général adjoint, Auditeur ou Commissaire aux comptes au sein de l'I.T.C.

**Article 10 :** Le Président du Conseil d'administration est nommé par décret du Président de la République, sur proposition du Ministre de tutelle.

**Article 11 :** Les membres du Conseil d'administration sont désignés pour quatre ans, leur mandat est renouvelable. Ils peuvent être révoqués à tout moment par arrêté du Ministre de tutelle.

Tout Administrateur est révoqué de plein droit après trois absen-

ces consécutives même justifiées.

Au terme du mandat, la cessation des fonctions des Administrateurs n'est effective qu'après l'approbation des comptes annuels de l'exercice clôturé, néanmoins chaque Administrateur en place conserve ses pouvoirs jusqu'à la nomination de son remplaçant ou à la reconduction de son mandat selon les règles de nomination décrites à l'article 7 ci-dessus.

**Article 12 :** Les vacances par décès, démission ou pour tout autre cause, sont portées par le Président du Conseil d'administration à la connaissance du Ministre de tutelle, qui prend les mesures nécessaires de remplacement.

Ce remplacement est effectué selon les règles de nomination des membres décrites à l'article 7 ci-dessus.

Le remplaçant est nommé pour la durée restante du mandat de l'Administrateur qu'il remplace.

### Section 3 : Allocation des Administrateurs.

**Article 13 :** Des jetons de présence sont attribués aux Administrateurs pour leur présence effective aux séances du Conseil, leur montant est fixé par le Ministre de tutelle.

Les frais de mission et de représentation nécessités par l'exécution de leur mandat sont pris en charge par l'I.T.C.

Une indemnité mensuelle de suivi est accordée au Président du Conseil d'administration ; le montant de cette indemnité est fixé par le Ministre de tutelle, sur proposition du Conseil d'administration.

Aucune autre rémunération ou avantage en argent ou en nature ne peut leur être attribué par l'I.T.C., soit directement soit indirectement, notamment par prêt, avance en compte courant, cautionnement, aval libéralité par personne interposée ou de façon analogue.

### Section 4 : Pouvoirs du Conseil d'administration

**Article 14 :** Le Conseil d'administration dispose des pouvoirs pour statuer sur :

- l'organisation générale de l'I.T.C. et les règlements propres à l'institut ;
- à ce titre il arrête :
  - le cadre organique des emplois de l'I.T.C. et fixe le statut du personnel conformément à la législation en vigueur ;
  - les règles et conditions d'embauche, d'avancement et de licenciement ;
  - les conditions et les taux de rémunération (grille de salaires) ;
  - le régime des indemnités, primes et avantages divers ;
  - les plans d'équipement de l'I.T.C., dans le respect d'un schéma directeur de développement de l'I.T.C. arrêté par le Conseil de Gouvernement ;
  - les programmes d'investissement et de renouvellement d'équipement ne nécessitant pas le concours de l'Etat ;
  - les contrats de location de plus d'un an ou les autorisations d'occupation de plus d'un an du domaine concédé à l'I.T.C. ;
  - les budgets prévisionnels et leur rectificatifs ;
  - le rapport sur la gestion, le bilan et autres documents comptables et financiers ;
  - les emprunts à contracter localement ou à l'étranger ne nécessitant pas l'aval de l'Etat selon la législation et la réglementation en vigueur ;
  - le mode de passation des marchés de travaux et de fournitures dans le respect de la législation et de la réglementation en la matière ;
  - les besoins en appui à la gestion et en assistance technique et l'engagement des contrats correspondants ;
  - le montant des acquisitions, ventes, échanges et généralement de toute convention au delà duquel l'engagement du Directeur général nécessite l'approbation du Conseil d'administration.

**Article 15 :** Le Conseil d'administration statue et soumet au Ministre de tutelle, pour décision :

- les mesures nécessaires pour la mise en place des ressources destinées à couvrir les charges qui incombent à l'I.T.C. pour la réalisation de sa mission, et notamment la structure tarifaire pour les prestations de services et l'usage des installations et équipements placés sous la responsabilité de l'I.T.C. compte tenu des conventions et règles en vigueur ;
- les projets d'investissement et de renouvellement d'équipements à effectuer avec le concours financier de l'Etat ;
- les emprunts publics à contracter localement ou à l'étranger nécessitant l'aval de l'Etat.

### Section 5 : Fonctionnement du Conseil d'administration

**Article 16 :** Le Conseil d'administration se réunit sur convocation de son Président ou d'un Administrateur qu'il aurait mandaté en session ordinaire trois fois par an et en session extraordinaire aussi souvent que les besoins de l'I.T.C. l'exigent, soit à l'initiative du Président soit à la demande écrite de plus de la moitié des membres. L'ordre du jour des sessions du Conseil d'administration est arrêté par le Président du Conseil sur proposition du Directeur général. Les convocations et les dossiers qui les accompagnent sont adressés par écrit aux Administrateurs quinze jours avant la date des réunions, avec indication de l'ordre du jour et du lieu de réunion. Avant chaque réunion du Conseil d'administration, le Directeur général adresse en particulier aux membres du Conseil ainsi qu'au Ministre de tutelle de l'I.T.C. un rapport qui rend compte de l'exécution des décisions arrêtées lors de la précédente réunion, des initiatives prises et de la situation générale de l'I.T.C. En cas d'urgence, le délai peut être réduit jusqu'à trois jours, sauf accord unanime des Administrateurs à se réunir avant, l'ordre du jour du Conseil étant limité alors à la seule question dont le caractère urgent justifie cette précipitation.

**Article 17 :** Les délibérations sont prises à la majorité simple des votants. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que lorsqu'au moins les deux tiers des membres sont physiquement présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, la réunion du Conseil est reportée et une nouvelle convocation est envoyée aux membres du Conseil. Les délibérations prises à la suite d'une nouvelle convocation sont valables si au moins les tiers des membres est physiquement présent. Les Administrateurs absents à une séance ne peuvent se faire représenter pour le vote que par un de leurs collègues Administrateurs dûment mandaté.

En aucun cas, cette faculté ne peut donner au même Administrateur plus d'une voix en plus de la sienne ni ne peut être conférée à des personnes non membres du Conseil.

Toutefois, en cas de partage de voix, l'Administrateur qui serait mandaté par le Président du Conseil absent, pour le représenter et présider le Conseil, est porteur de la voix prépondérante du Président.

Le Commissaire aux Comptes nommé par le Gouvernement assiste de droit à toutes les séances du Conseil, avec voix consultative. Sauf décision contraire prise aux deux tiers des voix en début de séance par le Conseil réuni, et cela à la demande de tout Administrateur, le Directeur général, ou le Directeur général adjoint en cas d'empêchement du Directeur général assiste à toutes les séances du Conseil avec voix consultative, et le Président du Conseil peut inviter à titre consultatif toute personne qu'il juge utile.

Le Conseil d'administration nomme un Secrétaire du Conseil qui peut ne pas être un de ses membres et qui peut être pris en dehors du personnel de l'I.T.C. et du personnel de la fonction publique.

Le Secrétaire dresse la liste des présences et le procès-verbal des réunions du Conseil ; les procurations éventuelles y sont annexées. Les procès-verbaux sont inscrits dans le registre spécial et signés par le Président de la séance, le Secrétaire et la majorité des membres du Conseil ayant pris part à la séance.

Les copies conformes et extraits sont certifiés par le Président ou le Secrétaire ou le Directeur général.

Une copie est envoyée sans délai, pour information, au Ministre de tutelle de l'I.T.C.

### Section 6 : Dissolution du Conseil d'administration

**Article 18 :** Le Conseil d'administration peut être dissout par décret pris en Conseil de Gouvernement, sur rapport motivé du Ministre de tutelle.

Une Commission de cinq membres, instituée par le même décret, est alors chargée d'expédier les affaires courantes pour une durée qui ne peut excéder six mois, délai dans lequel le nouveau Conseil d'administration doit être constitué.

## CHAPITRE 2 : LE DIRECTEUR GENERAL.

**Article 19 :** L'exécution des décisions du Conseil d'administration, la coordination de l'ensemble des services opérationnels qui concourent à la gestion quotidienne de l'I.T.C. sont confiées à un Directeur général assisté d'un Directeur général adjoint et de Chefs

de service ; les fonctions de Directeur général adjoint sont assurées par un des Chefs de service technique.

### Section 1 : Nomination du Directeur général

**Article 20 :** Le Directeur général est nommé par décret pris en Conseil de Gouvernement, sur proposition du Conseil d'administration après avis du Ministre de tutelle.

Le Directeur général peut ne pas être un agent de la fonction publique.

Le Directeur général peut être révoqué à tout moment pour tout motif légitime en droit, et notamment en cas de faute grave, négligence ou incompétence.

Cette révocation intervient sur proposition soit du Ministre de tutelle, soit du Conseil d'administration.

La révocation du Directeur général entraîne cessation immédiate de la rémunération de l'intéressé. Elle n'ouvre droit qu'aux indemnités légales et réglementaires du Code du travail.

Si le Directeur général révoqué se trouve en position de détachement de la fonction publique, il est réintégré dans son corps d'origine dans les conditions fixées par les textes en vigueur portant Statut général de la fonction publique.

### Section 2 : Pouvoirs du Directeur général

**Article 21 :** Les fonctions du Directeur général ne relèvent que du Conseil d'administration, seul organe vis à vis duquel il est responsable de la gestion de l'I.T.C.

Le Directeur général dispose des pouvoirs statutaires ci-après et ceux qui lui sont délégués par le Conseil d'administration :

- il est responsable de l'application des normes et règlements applicables à son secteur de production ;
- il décide des choix techniques d'équipements et d'installations de l'I.T.C. ;
- il est chargé de la gestion du domaine affecté à l'I.T.C. ; des contrats de location ou des autorisations d'occupation dudit domaine dans le respect des attributions et des décisions du Conseil d'administration ; il accorde en particulier les autorisations d'occupation du domaine d'une durée inférieure à un an ;
- il a sous son autorité l'ensemble du personnel en service à l'I.T.C. ; il recrute et nomme à tous les emplois, y compris aux emplois de Chef de service et choisit librement son Directeur général adjoint parmi les Chefs de service ; il avance et sanctionne tout le personnel de l'I.T.C. conformément aux règlements en vigueur et décide en particulier de tout licenciement ;
- il représente l'I.T.C. dans tous les actes publics, auprès des tiers et en justice ;
- il prend toutes décisions utiles dans le cadre des instructions du Conseil d'administration et de l'intérêt de l'I.T.C.

## CHAPITRE 3 : LES SERVICES DE L'INSTITUT

**Article 22 :** les services initiaux de l'I.T.C., dirigés par le Chefs de services, sont au nombre de trois :

- le Service des affaires administratives et financières ;
- le Service topographie et géodésie ;
- le Service cartographie et télédétection.

Les attributions de ces services sont énoncées aux articles 23 à 25 ci-après ; elles seront détaillées dans le règlement intérieur de l'I.T.C.

Le Conseil d'administration a compétence pour procéder à toute restructuration de l'I.T.C.

**Article 23 :** Le Service des affaires administratives et financière est chargé de :

- la gestion administrative du personnel de l'I.T.C. et de sa formation ;
- la gestion budgétaire, financière et comptable de l'I.T.C. ;
- la gestion des approvisionnements et des stocks de l'I.T.C. ;
- la gestion d'entretien des moyens généraux de l'I.T.C. ;
- du suivi et du traitement des affaires contentieuses ;
- l'organisation, la tenue et le développement d'une bibliothèque d'ouvrages spécialisés dans les disciplines concernant l'I.T.C. ;
- la vente publique de services de recherche documentaire en matière de cartographie et de topographie et des techniques et procédés s'y rapportant ;
- la vente publique de service de consultation des documents cartographiques et topographiques et de la documentation technique de l'I.T.C. ;
- la promotion et la vente des produits de l'I.T.C. ;

- la vente, sans en détenir le monopole, de tout autre document ou ouvrage topographie et de cartographie ;  
 - la vente, sans en détenir le monopole, de matériel technique de travaux de topographie et de cartographie ;  
 Pour les trois dernières charges, ce service peut disposer des points de vente exploités par lui-même ou concédés à des exploitants relevant du secteur privé.

**Article 24 :** Le Service topographie et géodésie est chargé de :  
 - l'établissement, de l'actualisation et de la protection des différents réseaux géodésiques nécessaires aux travaux topographiques et photogrammétrique ;  
 - la définition des normes techniques en matière de topographie ;  
 - la conservation de la documentation et des archives afférentes à ces réseaux ;  
 - la réalisation des travaux topographiques, à titre de prestations de service, sans en détenir le monopole, pour le compte de personnes physiques ou morale, publiques ou privées.

**Article 25 :** Le Service cartographie et télédétection est chargé de :  
 - la conception et de la production, par lui-même ou par l'intermédiaire de prestataires de services de la profession, des cartes officielles topographiques et thématiques de la République de Guinée ;  
 - la réalisation de tous travaux préparatoires, sans en avoir le monopole, par lui-même ou par l'intermédiaire de prestataires de services de la spécialité, tels que prises de vue aériennes, stéréopréservation, restitution, interprétation et exploitation des images satellites ;  
 - la définition des normes techniques en matière de cartographie ;  
 - la conservation et de l'archivage des données de base, des produits intermédiaires et des clichés originaux ;  
 - du contrôle de l'exactitude des cartes topographiques ou thématiques couvrant une partie ou la totalité du territoire national et produites par d'autres organismes privés ou publics, locaux ou étrangers, à des fins de vente publique en République de Guinée.

### TITRE III : LA TUTELLE

**Article 26 :** Le Ministre de tutelle de l'I.T.C. nomme par arrêté les membres du Conseil d'administration, dans le respect de la procédure prévue à l'article 7.

**Article 27 :** Le Ministre de tutelle de l'I.T.C. statue définitivement sur les délibérations du Conseil portant sur :  
 - les emprunts et projets d'investissements à effectuer avec le concours financier de l'Etat, après avis du Ministre chargé du plan et le Ministre chargé de l'économie et des finances ;  
 - la structure des tarifs et les taux de redevances de l'I.T.C.

**Article 28 :** Le pouvoir de tutelle technique porte sur la légalité des décisions et actes des responsables de l'I.T.C. ; il ne doit porter sur l'opportunité des décisions du Conseil d'administration lorsque ces décisions ne concernent pas celles visées à l'article 15 ci avant. Le Ministre de tutelle annule toute décision du Conseil d'administration ou de la Direction qu'il juge contraire aux options politiques du Gouvernement, aux lois et règlements en vigueur et aux Conventions internationales ratifiées par la République de Guinée.

**Article 29 :** Le procès-verbal de délibérations du Conseil d'administration doit être communiqué sans délai au Ministre de tutelle par la Direction générale, et au plus tard dans huit jours qui suivent la date de décision. L'approbation ou l'annulation est communiquée au Conseil d'administration par décision du Ministre de tutelle.

### TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES,

#### CHAPITRE I : GESTION FINANCIERE ET COMPTABLE.

**Article 30 :** La gestion financière et comptable de l'I.T.C. est soumise aux règles de la comptabilité privée. La comptabilité de l'I.T.C. est tenue suivant un plan comptable particulier, conforme au Plan national en vigueur et approuvé par le Ministère de l'économie et de finances.

#### Section 1 : Les dotations de l'Etat.

**Article 31 :** Au jour de la constitution de l'I.T.C., les terrains, immeubles, installations, équipements, véhicules et approvisionne-

ments appartenant à l'Etat et antérieurement affectés aux activités reprises par l'I.T.C. sont transférés à l'I.T.C., qui en reçoit la jouissance sur la durée de leur amortissement pour la réalisation de sa mission.

Un inventaire des biens transférés, avec indication de leur valeur et durée d'amortissement, sera dressé conjointement par l'I.T.C. et les Ministères chargés respectivement des finances, du plan et des travaux publics. Cet inventaire sera approuvé par arrêté du Ministre de tutelle.

**Article 32 :** L'Etat met à la disposition de l'I.T.C., afin de la doter des moyens financiers nécessaires à la remise en état et à la modernisation des installations servant à la réalisation de sa mission et à la couverture des charges d'exploitation de son premier exercice, une dotation financière initiale dont le montant et les modalités de versement à l'I.T.C. et les conditions éventuelles de remboursement sont stipulées dans une Convention signée entre l'Etat, représenté par le Ministre chargé des finances publiques, et l'I.T.C.

**Article 33 :** La dotation initiale accordée par l'Etat à l'I.T.C. est égale à la valeur des biens cédés en application de l'article 31, augmentée des sommes versées en application de l'article 32. La dotation s'accroît de la valeur nette des apports ultérieurs consentis à l'I.T.C. par l'Etat et de la réserve spéciale de réévaluation qui lui sera éventuellement incorporée. Elle se réduit éventuellement de la valeur des apports restitués. Elle est inscrite au passif de l'I.T.C.

#### Section 2 : Les produits de l'Institut

**Article 34 :** Les produits de l'I.T.C. peuvent provenir :  
 - d'une subvention accordée chaque année par l'Etat pour ses activités de service public et ses activités de recherche ; cette subvention fera l'objet d'une Convention passée entre l'Etat, représenté par le Ministre chargé des finances publiques, et l'I.T.C.

- de la vente des documents topographiques et cartographiques ;  
 - de la vente de fournitures, matériaux et matériel utilisés pour la production topographique et cartographique ;  
 - de la facturation des prestations de services vendues à sa clientèle ;  
 - de la perception d'une taxe parafiscale indirecte sur toute carte produite par d'autres organismes et vendue en République de Guinée ;  
 - des revenus du patrimoine et du produit de la vente du matériel ;  
 - de subventions obtenues localement ou de sources étrangères ;  
 - des dons et legs régulièrement acceptés.

#### Section 3 : L'établissement du budget de l'Institut

**Article 35 :** Le projet de budget pour l'exercice à venir est préparé par le Directeur général.

Il est présenté avant le 1er octobre de l'année qui précède celle à laquelle il se rapporte au Conseil d'administration qui délibère, approuve et le rend exécutoire.

Le budget est transmis à titre de compte rendu aux Ministres chargés respectivement des finances publiques et des travaux publics au plus tard le 15 décembre.

Lorsque le budget prévoit un concours financier de l'Etat, l'accord du Ministre de tutelle et du Ministre chargé des finances publiques est obligatoire avant de le rendre exécutoire.

#### Section 4 : L'affectation des bénéfices de l'Institut

**Article 36 :** Sur le bénéfice net de l'exercice il est prélevé, s'il y a lieu, la somme nécessaire pour couvrir les pertes antérieures reportées ; sur le solde il peut être prélevé des sommes que le Conseil d'administration juge à propos de fixer pour la constitution d'un fonds de réserve.

Sur décision du Conseil d'administration le reliquat est, soit versé à un fonds de prévision destiné notamment à financer l'extension des installations et du matériel, soit reporté à nouveau.

**Article 37 :** Lorsque l'exercice est déficitaire, le déficit est couvert en premier lieu par les bénéfices antérieurs reportés et ensuite par prélèvement sur le fonds de réserve.

Si ce prélèvement ne suffit pas pour résorber entièrement le déficit, le surplus est inscrit, comme report à nouveau, à un compte qui

groupe les résultats déficitaires.

Si le déficit cumulé se trouve égal ou supérieur aux charges d'exploitation, le Ministre de tutelle, après avis du Conseil d'administration, peut prendre toutes mesures nécessaires.

### Section 5 : La gestion des fonds de l'institut

**Article 38 :** Les fonds de l'I.T.C., autres que l'encaisse en espèce, sont déposés dans un ou plusieurs comptes ouverts auprès de banques ou d'établissements financiers de la place.

Le Conseil d'administration fixe un plafond pour l'encaisse en espèces au delà duquel le surplus doit être versé aux comptes bancaires susvisés.

**Article 39 :** L'I.T.C. dispose d'au moins un compte en devises dans une banque ou dans un établissement financier de la place pour recevoir les versements en devises des usagers non résidents de ses services.

**Article 40 :** L'I.T.C. dispose librement et d'une façon permanente d'un fonds de roulement en devises couvrant quatre mois de dépenses annuelles d'exploitation en fournitures et services importés payables en devises ; ce fonds de roulement est détenu dans un des comptes visés à l'article 39.

**Article 41 :** Le Directeur général de l'I.T.C. a toute latitude pour gérer en toute autonomie les fonds de l'I.T.C. ; en particulier, il ouvre et clôture les comptes, il place les dépôts à terme, il effectue toutes les opérations d'encaissement et de décaissement. Il rend compte une fois par an au Conseil d'administration.

**Article 42 :** Les actes concernant l'I.T.C. et tous les engagements pris en son nom, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les chèques, effets et tous autres documents bancaires et financiers, sont valablement signés par le Directeur général, ou le cas échéant, par tous fondés de pouvoir agissant dans la limite de leurs pouvoirs.

**Article 43 :** Le Conseil d'administration fixe le montant des chèques ou ordres de virement au delà duquel la contresignature du Président du Conseil d'administration est nécessaire.

## CHAPITRE 2 : LE CONTROLE.

### Section 1 : Le contrôle des finances publiques.

**Article 44 :** L'I.T.C. n'étant pas soumis aux règles de la comptabilité publique, tout contrôle budgétaire de la part des services de l'Etat chargés des finances publiques se fait à postériori.

Tout contrôle à postériori réglementaire qui serait exercé sur les dépenses de l'I.T.C., ne peut porter sur l'opportunité des dépenses, pouvoir dévolu au Conseil d'administration.

Les projets, conventions, contrats et marchés de l'I.T.C. ne sont soumis qu'à la réglementation et aux procédures des marchés publics applicables aux établissements publics.

### Section 2 : L'Auditeur externe

**Article 45 :** Le Conseil d'administration nomme un Auditeur externe chargé de lui faire un rapport, en tout temps et au moins une fois par semestre, sur ses contrôles relatifs à la gestion financière et comptable et à l'organisation de l'entreprise.

L'Auditeur externe est engagé suivant un contrat et perçoit, à charge de la Société, des honoraires fixés par le Conseil d'administration.

Il est obligatoirement un expert comptable indépendant ou une Société d'expertise comptable et d'audit.

### Section 3 : Le Commissaire aux comptes.

**Article 46 :** Le Gouvernement nomme pour trois ans, par arrêté conjoint du Ministre de l'économie et des finances et du Ministre chargé des travaux publics, un Commissaire aux comptes chargé de faire un rapport annuel au Gouvernement sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'administration.

Les modalités de choix, la définition du mandat et des responsabilités du Commissaire aux comptes sont celles contenues dans les dispositions des articles 50, 52, et 54 de l'ordonnance 119/PRG/85 du 17 mai 1985, l'alinéa 3 de l'article 50 exclu, à la

référence à l'Assemblée des actionnaires se substituant celle du Gouvernement.

Il appartient notamment au Commissaire aux comptes de certifier les comptes annuels.

Le Commissaire aux comptes reçoit des honoraires, à la charge de l'I.T.C., définis par l'arrêté conjoint de sa nomination.

La fonction du Commissaire aux comptes n'expire qu'après l'approbation par le Gouvernement des comptes du troisième exercice.

Il peut néanmoins à tout moment être relevé de ses fonctions dans les formes prévues pour sa nomination.

**Article 47 :** L'Auditeur externe et le Commissaire aux comptes se communiquent réciproquement leur rapport.

## CHAPITRE 3 : PROCEDURES DE FIN D'EXERCICE.

**Article 48 :** A la fin de chaque exercice le Directeur général arrête les écritures comptables.

Il établit un rapport d'exécution du budget, un inventaire, un compte d'exploitation, un compte de pertes et profits et un bilan.

Il établit en outre un rapport dans lequel il fournit tous éléments d'information sur l'activité de l'I.T.C. au cours de l'exercice écoulé et propose une affectation des résultats.

Ces documents sont remis au plus tard le 30 avril :

- à l'Auditeur externe visé à l'article 45 ci-avant, qui rédige son rapport à ce sujet et le soumet au Conseil d'administration ;

- au Conseil d'administration qui, après réception du rapport de l'Auditeur externe, arrête les comptes, décide de l'affectation des résultats et rédige son propre rapport.

**Article 49 :** Au plus tard à l'issue du 5ème mois qui suit la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration transmet l'ensemble des documents visés à l'article 48 au Ministre chargé des travaux publics, qui les soumet à l'approbation du Conseil du Gouvernement.

Le Conseil du Gouvernement, après avoir pris connaissance des rapports du Commissaire aux comptes, approuve ou rejette les comptes ou encore suggère préalablement au Conseil d'administration de l'I.T.C. d'y apporter des modifications motivées.

Après l'approbation des comptes, le Gouvernement donne, s'il y a lieu, quitus de leur gestion aux Administrateurs, Auditeur et Commissaire aux comptes.

## TITRE V : GESTION DU PERSONNEL.

### Section 1 : Le statut du personnel.

**Article 50 :** Le personnel de l'I.T.C. est engagé par l'I.T.C. par contrat de travail.

Le Code du travail en vigueur en République de Guinée et les règlements du personnel de sources professionnelles, convention collective de la profession et règlement intérieur du personnel, sont applicables aux relations entre l'I.T.C. et ses salariés.

**Article 51 :** L'I.T.C. est tenu d'utiliser la main d'oeuvre guinéenne exclusivement, dans toutes ses tâches ne nécessitant pas de spécialisation professionnelle.

Il a également l'obligation d'utiliser pour la main d'oeuvre qualifiée, les spécialistes guinéens par priorité sur tout étranger de même qualification.

A égalité de compétence et de qualification professionnelle, le cadre guinéen bénéficie toujours pour l'engagement au service de l'I.T.C. d'un droit de priorité sur le cadre étranger.

### Section 2 : Le recrutement, la promotion et le licenciement.

**Article 52 :** Le personnel susvisé à l'article 50, autre que les Chefs de service, est engagé et promu par le Directeur général après consultation du ou des Chefs de service concernés.

Ce personnel est licencié par le Directeur en accord avec le supérieur organique de l'intéressé.

Les Chefs de service sont engagés, nommés ou licenciés par le Directeur général.

### Section 3 : La rémunération.

**Article 53 :** Outre les Assistants techniques, dont la rémunération des prestations de service fait l'objet de contrats spécifiques, le

personnel est rémunéré suivant la grille des salaires et le régime d'indemnités et primes et avantages divers susvisés à l'article 14.

#### Section 4 : Différends, droit de grève et service minimal.

**Article 54 :** Sans préjudice des dispositions plus favorables pouvant être prises dans le cadre du Statut du personnel de l'I.T.C., les différends individuels et collectifs du travail opposant l'I.T.C. à ses agents, sont réglés selon les règles de fond et la procédure du Code du travail.

En ce qui concerne le droit de grève reconnu par la loi, il doit être exercé, sans préjudice du respect des procédures de droit commun, dans le respect des engagements régionaux et internationaux de la République de Guinée.

Des prestations minimales de services seront arrêtées par décret du Président de la République, sur proposition du Ministre de tutelle après avis du Président du Conseil d'administration.

#### TITRE VI : RESPONSABILITE DE L'I.T.C. , RISQUES DIVERS ET ASSURANCES.

**Article 55 :** L'I.T.C. est responsable des normes et règlements adoptés par l'Etat et intéressant la mission de l'I.T.C., mais n'est pas responsable des conséquences que pourrait comporter la détermination desdites normes.

Les dommages causés aux personnels, aux matériels ou aux tiers à l'occasion des opérations dont la responsabilité relève de l'I.T.C., les frais et indemnités qui en résulteraient, sont à la charge de l'I.T.C. dans les conditions de droit commun.

**Article 56 :** L'I.T.C. se garantit contre :

- les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de sa mission, dans les limites fixées par l'article 55 ;

- les risques de sinistres courants pouvant affecter les installations concernées, notamment vol, incendie, dégât des eaux.

Les polices d'assurance que l'I.T.C. souscrit pour couvrir ces risques peuvent contenir une clause spéciale permettant d'en étendre le bénéfice aux usagers de ses installations, sur leur demande et moyennant le paiement à l'I.T.C. d'une redevance particulière.

L'I.T.C. exige des usagers qui n'ont pas adhéré aux polices souscrites par elle qu'ils justifient d'une assurance particulière.

#### TITRE VII : DISPOSITIONS FINALES.

**Article 57 :** Est abrogé le décret n°273/PRG/SGG/88 du 3 décembre 1988 portant attributions et organisation de l'Institut Géographique National (I.G.N. Guinée).

**Article 58 :** Les Ministres chargés de l'économie et des finances, de la fonction publique et des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 janvier 1991  
Général Lansana CONTE.

#### Décret n° D/91/009 du 08 janvier 1991 portant attributions et organisation du Secrétariat général du Gouvernement.

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;
- Vu l'ordonnance n° 126/RG/89 du 30 juin 1989 portant nomination des membres du Gouvernement de la République ;

Décète :

#### CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES.

**Article 1 :** Sous l'autorité du Président de la République, le Secrétariat général du Gouvernement a pour mission la coordi-

nation de l'action gouvernementale.

A ce titre, il est notamment chargé :

- d'organiser, de gérer et de suivre le travail gouvernemental ;
- de mettre en forme juridique des projets de textes législatifs et réglementaires ;
- d'assurer la formalité matérielle de promulgation des textes législatifs et réglementaires ;
- de centraliser tous les actes du Gouvernement et d'assurer leur publication au Journal Officiel ;
- d'assurer dans ces domaines les liaisons avec les membres du Gouvernement et les organismes consultatifs.

**Article 2 :** Le Secrétaire général du Gouvernement, nommé par décret du Président de la République, assure l'impulsion, la coordination et le contrôle des activités des Divisions techniques du Secrétariat général.

Il assiste, avec voix consultative, aux sessions du Conseil des Ministres et est chargé de dresser le procès-verbal du Conseil des Ministres.

**Article 3 :** En relation avec le Ministre chargé de l'information, le Secrétaire général du Gouvernement assure l'élaboration de la version définitive des communiqués de presse relatifs au travail gouvernemental.

**Article 4 :** Le Secrétaire général du Gouvernement est assisté d'un Adjoint, nommé par décret pris en Conseil des Ministres, qui le supplée ou le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

#### CHAPITRE II : ORGANISATION.

**Article 5 :** Pour accomplir sa mission, le Secrétariat général du Gouvernement comporte :

- des Services d'appui ;
- des Divisions techniques.

**Article 6 :** Les Services d'appui sont :

- la Division des affaires administratives et financières ;
- le Service de la documentation, information et archives ;
- le Service de la gestion des Hauts fonctionnaires ;
- le Secrétariat central.

**Article 7 :** Le Secrétariat central, au niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section, est chargé :

- d'accueillir et d'informer les visiteurs ;
- d'assurer la dactylographie et la ventilation des correspondances ;
- de veiller à la tenue régulière des registres du courrier à l'arrivée et au départ ;
- d'assurer le classement et la conservation méthodiques des archives.

**Article 8 :** Le Service de la documentation, information et archives, au niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division, est chargé de la documentation, de l'information et de l'archivage des documents suivants :

- les comptes-rendu et relevés des décisions des réunions du Conseil des Ministres et interministérielles ;
- les communiqués de presse du Conseil des Ministres ;
- les notes des Conseillers du Secrétaire général, ainsi que les correspondances se référant à l'élaboration des décisions du Conseil des Ministres ;
- les rapports établis à la demande du Président de la République ou des Ministres ;
- les circulaires et directives du Président ;
- les rapports annuels publiés par l'administration ou le secteur para public ;
- tous documents, ouvrages et périodiques intéressant le Secrétariat général du Gouvernement ou se rapportant à sa mission ;
- tous textes législatifs et réglementaires ;
- de l'enregistrement des actes du Gouvernement ;
- de la diffusion des actes du Gouvernement.

**Article 9 :** Le Service de la documentation, information et archives comprend :

- une Section gestion des décisions ;
- une Section documentation et archives ;
- une Section Journal Officiel.

**Article 10 :** La Section gestion des décisions est chargée de l'enregistrement et de la diffusion des arrêtés, décisions des Départements ministériels.

**Article 11 :** La section documentation et archives s'occupe de la conservation et de l'exploitation de tous les actes du Gouvernement.

**Article 12 :** La Section Journal Officiel est chargée de la publication de tous les textes.

**Article 13 :** Le Service de la gestion des Hauts fonctionnaires est chargé, en liaison avec la fonction publique, de gérer les dossiers des Hauts fonctionnaires de la République.

**Article 14 :** Les Divisions techniques sont :

- une Division juridique;
- une Division travail gouvernemental.

**Article 15 :** La Division juridique, sur la base des propositions écrites des différents Départements, est chargée :

- de l'étude et de la mise en forme définitive des textes législatifs (ordonnances, décrets, arrêtés, décisions et circulaires);
- du contrôle et de la vérification des textes, avant et après leur promulgation et leur publication;
- des liaisons avec les assemblées et du suivi des textes au niveau des instances.

**Article 16 :** La Division juridique comprend :

- une Section secteur de souveraineté;
- une Section secteur économique;
- une Section secteur social.

**Article 17 :** La Section secteur de souveraineté traite des textes législatifs et réglementaires relevant des Départements ministériels ci-après :

- Présidence de la République;
- Défense nationale;
- Affaires étrangères;
- Economie et finances;
- Justice;
- Intérieur et décentralisation;
- Réforme administrative et fonction publique.

**Article 18 :** La Section secteur économique traite des textes législatifs et réglementaires relevant des Départements ministériels suivant :

- Economie;
- Plan;
- Ressources naturelles, énergie et environnement;
- Industrie, petites et moyenne entreprises (P.M.E.);
- Equipement, urbanisme;
- Développement rural.

**Article 19 :** La Section secteur social des textes législatifs et réglementaires relevant des Départements ci-après :

- Information et culture;
- Santé publique et population;
- Education nationale;
- Jeunesse, sports et arts;
- Affaires sociales et emploi.

**Article 20 :** La Division travail gouvernemental est chargée de toutes les questions relatives à :

- la préparation et la gestion du programme de travail du Gouvernement;
- l'orientation, la gestion et le suivi des procédures;
- la préparation de l'ordre du jour du Conseil des Ministres;
- l'organisation matérielle du Conseil des Ministres;
- l'élaboration du bilan semestriel de l'activité gouvernementale;
- la tenue du calendrier de département des membres du Gouvernement;
- la préparation des communiqués et des comptes-rendus.

**Article 21 :** La Division travail gouvernemental comprend :

- une Section procédure;
- une Section contrôle de l'application des actes du Gouvernement;
- une Section Conseil des Ministres.

**Article 22 :** La Section procédure est chargée :

- de l'orientation, de la gestion et du suivi des procédures;
- du choix des projets de textes à soumettre au Gouvernement;
- de la préparation et du suivi du calendrier des travaux et procédures;
- du recueil des contreseings;
- de l'accomplissement de la formalité matérielle de promulgation et de publication des textes.

**Article 23 :** La section Conseil des Ministres est chargée :

- de la préparation des projets d'ordre du jour du Conseil des Ministres;
- de la préparation matérielle des textes et de leur transmission aux membres du Gouvernement;
- de l'élaboration du calendrier prévisionnel des réunions du Conseil des Ministres suivant les priorités décidées;
- de l'état d'avancement, de l'examen de textes, réunions et consultation préparatoire;
- de l'organisation matérielle du Conseil des Ministres.

**Article 24 :** La section contrôle de l'application des actes du Gouvernement est chargée :

- de la tenue du calendrier des décisions et du suivi de leur état d'application;
- de la notification aux membres du Gouvernement des décisions du Conseil des Ministres et des instructions présidentielles et les délais prévus pour leur exécution;
- du recensement des décisions prises au niveau des institutions de la République.

### CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES.

**Article 25 :** Le service de gestion des Hauts fonctionnaires a un niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration centrale.

**Article 26 :** Les Chefs de divisions, les Chefs de section sont nommés respectivement par arrêtés et par décisions du Secrétaire général du Gouvernement.

**Article 27 :** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret, notamment le décret n° 014/PRG/SGG/86 du 7 avril 1986 et les arrêtés n° 3803/PRG/SGG/86 du 25 juin 1986 et 8991/86 du 14 novembre 1986.

**Article 28 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 janvier 1991  
Général Lansana CONTE

**Décret n° D/ 91/010 du 08 janvier 1991 attribuant une bourse d'études.**

Le Président de la République,

Décrète :

**Article 1 :** Une bourse d'études de 18 mois au Japon est accordée à Monsieur Mamadou Dian BARRY dans la spécialité Chimie, au titre de l'année universitaire 1990/1991.

**Article 2 :** Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du Gouvernement japonais, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le Gouvernement guinéen.

**Article 3 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 janvier 1991  
Général Lansana CONTE.

**Décret n° D/91/011 du 08 janvier 1991 portant transfert d'un terrain à usage d'habitat.**

Le Président de la République,  
Sur proposition du Ministre de l'urbanisme et de l'habitat,

Décrète :

**Article 1 :** Sont et demeurent annulés les droits d'usage exercés

par les héritiers de feu Antoine FARHAT sur l'immeuble bâti formant la parcelle n° 1 du lot 2 du Centre commercial, objet du titre foncier n° 44 de la zone militaire de N'Zérékoré.

**Article 2 :** Il est transféré à Monsieur El hadj Sakoba KEITA, commerçant, demeurant au Quartier Yimbaya, Conakry 3, l'autorisation d'occuper l'immeuble bâti formant la parcelle n° 1 du lot 2 du plan cadastral du Centre commercial, objet du titre foncier n° 44 de la Région militaire de N'Zérékoré, d'une contenance de 1935 mètres carrés.

**Article 3 :** Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits reprise de l'Etat guinéen et l'intéressé s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

**Article 4 :** Cette attribution reste soumise à la clause et condition déterminées ci dessous :

Le paiement à la caisse du Receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de 50 000 fg.

**Article 5 :** Le non respect de la condition édictée à l'article 4 ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son droit d'usage et l'immeuble fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

**Article 6 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 janvier 1991  
Général Lansana CONTE.

**Décret n° D/91/012 du 08 janvier 1991 attribuant des bourses d'études.**

Le Président de la République,

Décrète :

**Article 1 :** Une bourse d'études en Union des Républiques Socialistes Soviétiques est accordée aux étudiants dont les noms suivent, dans les conditions et spécialités ci-après, au titre de l'année universitaire 1990/1991 :

**I - ETUDES SUPERIEURES :**

**a) - 6 ans**

1 - Naroumba KOUROUMA,	Mathématiques
2 - Ibrahima KEITA,	Géographie
3 - Ibrahima Naby YANSANE,	Droit
4 - Amara SIDIBE,	Journalisme
5 - Mohamed Sidiki FOFANA,	Médecine
6 - Bintougbè KABA,	..
7 - Sandy Kola TOLNO,	..
8 - Oumou Hawa BARRY,	Pédiatrie
9 - Mory Fodé FOFANA,	Economie Politique
10 - Alpha Boubacar SOW	Planification Economique
11 - Bangaly FOFANA	Finances et Crédit
12 - Jacky TALANTO	Economie
13 - Thierno Sanoussy BARRY	..
14 - Boubacar Daouda SOW	Statistique
15 - Mamadouba Soriba CAMARA	Relations Eco. International.
16 - Mouctar BARRY	Génie Economique
17 - Mohamed Nourou BANGOURA	Informatique
18 - Mamadou DIALLO,	Economie
19 - Lancinet MAGASSOUBA	Médecine
20 - Mamadou BARRY	Electrotechnique
21 - Fodé Aly YOULA,	Electromécanique
22 - Mamadou Aliou BALDE	Electronique
23 - Sadio SIDIBE	Médecine
24 - Mamadou Djiby DIALLO	Electronique
25 - Abdoulaye BARRY	Radiotechnique
26 - Fodé Bangaly KEITA	Gestion Transports
27 - Aboubacar CAMARA	Exploitation Transport
28 - Sadio BARRY	Marine Marchande
29 - Aboubacar YOULA	Technolo produits Aliment.
30 - Hassane WADA	Architecture
31 - Mamadou Alpha BARRY	Génie Civil
32 - Mohamed SOW	Economie
33 - Sékou KOULIBALY	Ponts et Chaussée

24 - Mouctar DIALLO	Géologie
25 - Mamadouba Sayon SOUMAH	Economie
36 - Abou SIDIBE	Chimie
37 - Harouna CAMARA	Construction Mécanique
38 - Mamadou Racine DIALLO	Mathématiques
39 - Mariama CONDE	Chimie
40 - Ousmane BARRY	Génie Civil
41 - Souleymane BAH	Electronique
42 - Souleymane DIALLO	Génie Civil
43 - Yariatou YANSANE	Economie
44 - Aïssatou BARRY	Littérature
45 - Kankou CAMARA	Statistique
46 - Mamadou Ciré BARRY	Médecine.

**b) - 1 an**

1 - Moussa SOUMAH,	Langue Russe
2 - Youssouf BANGOURA	..
3 - Mamadouba SYLLA	..
4 - Alsény DIALLO	..
5 - Ibrahima Sory Dee YANSANE	..
6 - Alsény BALDE	..
7 - Moussa Boké CONTE	..
9 - Aboubacar Adam CAMARA	..
10 - Irina KAKE	..

**Article 2 :** Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du Gouvernement soviétique tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le Gouvernement guinéen.

**Article 3 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 janvier 1991  
Général Lansana CONTE.

**Décret n° D/91/013 du 08 janvier 1991 attribuant des bourses d'études.**

Le Président de la République,

Décrète :

**Article 1 :** Une bourse d'études post-universitaires en République Fédérale d'Allemagne est accordée aux cadres dont les noms suivent, dans les conditions et spécialités ci-après, au titre de l'année universitaire 1990/1991 :

- 1 - Mamadou Oury BAH, Radiologie ;
- 2 - Douty KEITA, Psychiatrie ;
- 3 - Jean KEITA, Médecine Générale.

**Article 2 :** Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du Gouvernement allemand, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le Gouvernement guinéen.

**Article 3 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 janvier 1991  
Général Lansana CONTE.

**Décret n° D/91/014 du 08 janvier 1991 attribuant une bourse d'études.**

Le Président de la République,

Décrète :

**Article 1 :** Une bourse d'études post-universitaires de 5 ans en République Bulgare est accordée à Monsieur Amadou Tanou DIALLO dans la spécialité agro-pédologie, au titre de l'année universitaire 1990/1991.

**Article 2 :** Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du Gouvernement bulgare tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le Gouvernement guinéen.

**Article 3 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 janvier 1991  
Général Lansana CONTE

**Décret n° D/91/015 du 08 janvier 1991 attribuant des bourses d'études.**

Le Président de la République,

Décrète :

**Article 1 :** Une bourse d'études en République de Tunisie est accordée aux étudiants dont les noms suivent, dans les conditions et spécialités ci-après, au titre de l'année universitaire 1990/1991:

**I - Etudes Moyennes : 3 ans**

- |                        |                       |
|------------------------|-----------------------|
| 1 - Boubacar Sidy BAH, | Tourisme Hôtellerie ; |
| 2 - Amadou KOUROUMA,   | Tourisme Hôtellerie ; |

**II - Etudes Supérieures : 5 ans**

- |                            |                       |
|----------------------------|-----------------------|
| 1 - Abdourahmane CAMARA,   | Informatique ;        |
| 2 - Boubacar DOUMBOUYA,    | Médecine ;            |
| 3 - Mamadou Daouda DIALLO, | Physique-Chimie ;     |
| 4 - Mamadou Patthé BARRY,  | Langue ;              |
| 5 - Matho Tokpa DORE,      | Sciences Naturelles ; |
| 6 - Facély MANSARE,        | Sport ;               |
| 7 - Kodan SANDEN           | Sport ;               |
| 8 - Samba Kana DIALLO      | Sport ;               |
| 9 - Issaga DRAME           | Sport ;               |
| 10 - Idiadou KANN          | Sport ;               |

**Article 2 :** Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du Gouvernement tunisien, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le Gouvernement guinéen.

**Article 3 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 janvier 1991  
Général Lansana CONTE

**Décret n° D/91/016 du 08 janvier 1991 attribuant une bourse d'études.**

Le Président de la République,

Décrète :

**Article 1 :** Une bourse d'études post-universitaires de 5 ans en République Fédérative Tchèque et Slovaque est accordée à Madame Mamya CONTE, dans la spécialité O.R.L., au titre de l'année universitaire 1990/1991.

**Article 2 :** Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du Gouvernement tchèque et slovaque tandis que ceux du transport (aller retour) sont supportés par le Gouvernement guinéen.

**Article 3 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 janvier 1991  
Général Lansana CONTE

**Décret n° D/91/017 du 08 janvier 1991 attribuant une bourse d'études.**

Le Président de la République,

Décrète :

**Article 1 :** Une bourse d'études post-universitaires d'un an en Union des Républiques Socialistes Soviétiques est accordée à Monsieur Mamadou Sanoussy CAMARA, Electrotechnique au titre de l'année universitaire 1990/1991.

**Article 2 :** Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du Gouvernement soviétique tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le Gouvernement guinéen.

**Article 3 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 janvier 1991  
Général Lansana CONTE

**Décret n° D/91/018 du 08 janvier 1991 attribuant des bourses d'études.**

Le Président de la République,

Décrète :

**Article 1 :** Une bourse d'études moyennes de 3 ans en République Algérienne Démocratique et Populaire est accordée aux étudiants dont les noms suivent, dans les conditions et spécialités ci-après, au titre de l'année universitaire 1990/1991:

- |                          |                      |
|--------------------------|----------------------|
| 1 - Silé NORAMOU,        | Télécommunications ; |
| 2 - Issatou Bella BALDE, | Santé                |

**Article 2 :** Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du Gouvernement algérien tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le Gouvernement guinéen.

**Article 3 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 janvier 1991  
Général Lansana CONTE

**Décret n° D/91/019 du 08 janvier 1991 attribuant des bourses d'études.**

Le Président de la République,

Décrète :

**Article 1 :** Une bourse d'études supérieures de 5 ans en République Algérienne Démocratique et Populaire est accordée aux étudiants dont les noms suivent, dans les conditions et spécialités ci-après, au titre de l'année universitaire 1990/1991:

- |                             |                   |
|-----------------------------|-------------------|
| 1 - Mohamed Adama DIABY,    | Informatique      |
| 2 - Fatoumata Binta SOUARE, | Biomédicale       |
| 3 - Alpha CAMARA,           | Agro-vétérinaire. |

**Article 2 :** Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du Gouvernement algérien tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le Gouvernement guinéen.

**Article 3 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 janvier 1991  
Général Lansana CONTE

**Décret n° D/91/020 du 08 janvier 1991 attribuant une bourse d'études.**

Le Président de la République,

Décrète :

**Article 1 :** Une bourse d'études moyennes de 4 ans en République Démocratique de Corée est accordée aux étudiants dont les noms suivent, dans les conditions et spécialités ci-après, au titre de l'année universitaire 1990/1991:

- |                        |                |
|------------------------|----------------|
| 1 - Mamadou Oury SALL, | Architecture ; |
| 2 - Mariama DIALLO,    | Broderie.      |

**Article 2 :** Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du Gouvernement corée tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le Gouvernement guinéen.

**Article 3** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 janvier 1991  
Général Lansana CONTE

**Décret D/91/021 du 08 janvier 1991 attribuant une bourse d'études.**

Le Président de la République,

Décrète :

**Article 1** : Une bourses d'études post-universitaires de 5 ans en Roumanie est accordée à Monsieur Lanciné FOFANA, dans la spécialité Mathématiques, au titre de l'année universitaire 1990/1991.

**Article 2** : Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du Gouvernement roumain tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le Gouvernement guinéen.

**Article 3** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 janvier 1991  
Général Lansana CONTE

**Décret n° D/91/022 du 08 janvier 1991 attribuant des bourses d'études.**

Le Président de la République,

Décrète :

**Article 1** : Une bourse d'études post-universitaires de 2 ans au Canada est accordée aux cadres dont les noms suivent, dans les conditions et spécialités ci-après, au titre de l'année universitaire 1990/1991:

1 - Madani DIALLO,	Mathématiques ;
2 - Mamadou Dian Bounthoun DIALLO,	Science de l'Education ;
3 - Boubacar Ben DIALLO,	Sociologie.

**Article 2** : Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du Gouvernement canadien tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le Gouvernement guinéen.

**Article 3** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 janvier 1991  
Général Lansana CONTE

**Décret n° D/91/023 du 08 janvier 1991 attribuant une bourse d'études.**

Le Président de la République,

Décrète :

**Article 1** : Une boursé d'études post-universitaires de 3 ans en aux Etats- Unis d'Amérique est accordée à Monsieur Abdoulaye BAH dans la spécialité Sociologie rurale, au titre de l'année universitaire 1990/ 1991.

**Article 2** : Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du Gouvernement américain tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le Gouvernement guinéen.

**Article 3** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 janvier 1991  
Général Lansana CONTE

**Décret n° D/91/024 du 08 janvier 1991 attribuant des bourses d'études.**

Le Président de la République,

Décrète :

**Article 1** : Une bourse d'études au Royaume du Maroc est accordée aux étudiants dont les noms suivent, dans les conditions et

spécialités ci-après, au titre de l'année universitaire 1990/1991:

### I - Etudes Moyennes :

#### a) - 2 ans

1 - Aïssatou CISSE,	Gestion ;
2 - Mohamed KADER,	Comptabilité ;
3 - Abdoulaye Zamael BANGOURA,	Menuiserie bois ;
4 - Ibrahima BARRY,	Menuiserie bois ;
5 - Karamoko FOFANA,	Electro-mécanique ;
6 - Mamadou KONATE,	Electro-mécanique ;
7 - Mahomed BANGOURA,	Menuiserie bois ;
8 - Mamadou DIALLO,	Froid ;
9 - Amara Lamine SOUMAH,	Informatique ;
10 - Oumar DIENG,	Architecture ;
11 - Fodé Ismaël CAMARA,	Architecture ;
12 - Maïmouna TOURE,	Secrétariat
13 - Youssouf DIABY,	Electricité Industrielle
14 - Mamady KABA,	Comptabilité ;
15 - Abdou Bachir SOUMAH,	Architecture ;
16 - Fatoumata KALISSA,	Santé ;
17 - Chérif DIALLO,	Santé ;
18 - Kadiatou DIALLO,	Santé ;
19 - Mamadou Talibé Bah	Réparateur Frigoriste
20 - Momo CISSE	Horticulture

#### b) - 3 ans

21 - Chérif KALOKO	Hôtellerie ;
22 - Mariama Yayé CAMARA,	Hôtellerie ;
23 - Mariène DOUKOURE,	Hôtellerie ;
24 - Brigitte Perussot CAMARA,	Hôtellerie ;
25 - Jean François THEA	Hôtellerie ;

### II - Etudes Supérieures :

#### a) - 5 ans

1 - Aminata TOURE	Interprétariat ;
2 - Abdoulaye BALDE	Sciences ;
3 - Mohamed Aliou BARRY	Science Juridiques ;
4 - Cheik Mohamed CONDE,	Droit.

#### b) - 7 ans

5 - Fatoumata Binta BALDE,	Médecine ;
6 - Amara CISSE,	Médecine Dentaire ;
7 - Famagan MAGASSOUBA,	Médecine.

### III - Etudes post-universitaires :

1 - Mohamed Sékou Falil DOUMBOUYA,	Informatique
2 - Aïssata TOURE,	Endocrinologie.

**Article 2** : Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du Gouvernement marocain, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le Gouvernement guinéen.

**Article 3** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 janvier 1991  
Général Lansana CONTE.

**Décret n° D/91/025 du 08 janvier 1991 attribuant des bourses d'études.**

Le Président de la République,

Décrète :

**Article 1** : Une bourse d'études moyennes de 3 ans en République du Sénégal est accordée aux étudiants dont les noms suivent, dans les conditions et spécialités ci-après, au titre de l'année universitaire 1990/1991:

### ECOLE DES EAUX ET FORETS ZIGUINCHOR :

1 - Mazougou GUILAVOGUI
2 - Clément Saa Jean MILLIMONO
3 - Macky THIOYE
4 - Saïdou Amadou DIALLO
5 - Aboubacar Biro DIALLO
6 - Mamadou Baïlo DIALLO

- 7 - Alhassane CAMARA
- 8 - Marthe GBANSARA
- 9 - Amadou Bélo NIAISSA
- 10 - Nèma LOUA
- 11 - Lansana Faraban CONDE
- 12 - Hassanatou DIALLO
- 13 - Alsény Oumar DIALLO
- 14 - Mariama CONTE
- 15 - Madany BAH
- 16 - Labila GBAMOU
- 17 - Mamadou Saliou DIALLO
- 18 - Alhousseine DIALLO
- 19 - Souleymane BALDE
- 20 - Thierno Ousmane BAH.

**Article 2 :** Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du Gouvernement sénégalais, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le Gouvernement guinéen.

**Article 3 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 janvier 1991  
Général Lansana CONTE.

**Décret n° D/91/026 du 08 janvier 1991 rapportant le point 12 du décret n° 215/PRG/SGG/90 du 24/10/90 portant nomination des Secrétaires généraux et Directeurs de Cabinet des Ministères.**

Le Président de la République,

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la 11ème République ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984, prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
- Vu le décret n° 020/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant structure du Gouvernement, modifié par le décret n° 125/PRG/SGG/89 du 30 juin 1989 ;
- Vu le décret n° 126/PRG/SGG/89 du 30 juin 1989 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 215/PRG/SGG/90 du 24 octobre 1990, portant nomination des Secrétaires généraux et des Directeurs de Cabinet des Ministères ;

Décète :

**Article 1 :** Le point 12 de l'article 1er du décret n° 215/PRG/SGG/90 du 24 octobre 1990 est rapporté.

**Article 2 :** Monsieur Alphonse ABOLY, Magistrat, précédemment Président de la Cour d'Appel de Kankan, est nommé membre du Comité de suivi des mesures d'application du Programme de redressement économique, financier et administratif.

**Article 3 :** Monsieur Alpha Tanoudy CAMARA est maintenu à son poste de Secrétaire général du Ministère de la Justice, Garde des Sceaux, conformément au décret n° 127/PRG/SGG/90 du 18 juin 1990.

**Article 4 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 janvier 1991  
Général Lansana CONTE.

**ANNONCE LEGALE**

Etude de Maître BARRY Aminata  
Notaire à la Résidence de Conakry  
( République de Guinée )  
B.P : 3020 Tél : 44-44-69

Les Etablissements " BAK FINANCIERE"  
Société Anonyme, par abréviation " BAK FINANCIERE S A"

Au Capital social de 60.000.000 GNF  
Siège Social : Conakry ( République de Guinée)

**Constitution**

Au terme d'un acte reçu par Maître BARRY Aminata Notaire à Conakry, le 22 juin 1990, il a été constitué et pour une durée de quatre

vingt dix neuf ( 99 ) années consécutives et entières, une société anonyme ayant pour objet :

- La réalisation de tous travaux d'impression, de calligraphie, de publicité et autres exploitations dérivées.
- La distribution, l'achat, la vente, l'importation et l'exploitation des produits issus de l'activité ci-dessus
- La création et l'exploitation de librairie papeterie.
- La fourniture de service relatif aux besoins professionnels d'une imprimerie et de bureautique.
- l'acquisition de licence d'exploitation, de brevets ou procédés relatifs à l'activité d'impression et à toutes activités connexes ou similaires. La recherche ou l'obtention de financement partiel ou total par fonds propres ou tous emprunts, ouverture de crédits, avances avec ou sans garantie ou hypothèque pouvant favoriser le développement de la société.
- La réalisation de toutes opérations susceptibles de favoriser l'extension et l'implantation de plusieurs unités d'exploitation se rattachant à un des objets ci dessus.
- La participation de la société par tous moyens et en tous pays à toutes entreprises créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles d'apport, de commandité, de souscription ou d'achat de droits sociaux. Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus.

**CAPITAL SOCIAL :**

Il est fait apport à la société la somme de 60.000.000 GNF correspondant à la valeur nominal des actions de numéraire, entièrement souscrite en nature et numéraire ainsi que le constate le rapport d'évaluation et l'attestation bancaire.

**ADMINISTRATION**

La Société est administrée par Conseil d'administration composé de 3 à 7 membres choisis parmi les actionnaires.  
L'Assemblée générale constitutive du 22 juin 1990 a nommé comme premiers Administrateurs Messieurs :

- 1° - BANGOURA Abdoul Karim ( Président Directeur général)
- 2° - Boubacar DIALLO ( représentant la Financière S.A. )
- 3° - Madame Ramatoulaye CAMARA.

**LES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

L'Assemblée générale constitutive du 22 juin 1990 a désigné comme Commissaire aux comptes Monsieur Ibrahima BANGOURA, expert comptable agréé près la Cour d'appel de Conakry.

**REPARTITION DES BENEFICES**

Les produits de l'exercice social constatés par l'inventaire annuels déduction faite des frais généraux et des charges sociales, de tout amortissement de l'actif social et toutes provisions pour risques quelconques constituent les bénéfices nets.

L'Assemblée générale ordinaire décide, sur proposition du Conseil d'administration, de l'affectation des bénéfices nets conformément à la législation en vigueur.

**REGISTRE DU COMMERCE**

La société est immatriculée au Registre du commerce du Tribunal de première instance de Conakry sous le n° 90- A- 0415 du 30/06/90.

Pour extrait et mention,  
Le Conseil d'Administration  
et Maître BARRY Aminata  
NOTAIRE.

---

Imprimé en Guinée par la S.I.P.

---